

REGLEMENT INTERIEUR

de la Commission Paritaire d'Etablissement commune à l'Université d'Aix Marseille et à l'Institut d'Études Politiques d'Aix en Provence

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions de l'article L 953-6 du Code de l'Éducation et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur, les conditions de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

Article 2

La commission tient au moins deux réunions par an en formation restreinte soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

Article 3

Le président de la commission paritaire d'établissement peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le vice-président du conseil d'administration ou le directeur général des services de l'établissement.

Article 4

Le président convoque les membres titulaires et invite les membres suppléants de la commission sous couvert de leur responsable de service quinze jours avant la date de réunion et sur l'ordre du jour qu'il a arrêté. La convocation et l'invitation valent ordre de mission.

Tout membre titulaire représentant l'établissement ou représentant les personnels, qui ne peut répondre à la convocation, en informe immédiatement le président.

Le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'établissement ou des personnels, sur proposition de l'organisme syndical dans ce dernier cas, choisi parmi les suppléants élus au titre du même groupe de la même catégorie.

En début de réunion, le président communique la liste des participants à la commission en faisant état des membres titulaires excusés ou absents remplacés de fait par leurs suppléants.

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 5

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Les experts ne peuvent participer qu'à la partie des débats au titre de laquelle ils ont été invités. Ils ne participent à aucun vote.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations et invitations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations ou les invitations ou l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel pour la formation restreinte dont l'examen est demandé par écrit, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion, au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il en est de même pour les questions d'ordre général pour un examen par la commission plénière, lorsque ces questions ne relèvent pas de la compétence du comité technique.

Les questions sont transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

En début de séance, le président rappelle les points de l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être examinés dans un ordre différent à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Article 7

Dans le cas où les documents se rapportant à l'ordre du jour ne peuvent être transmis aux membres de la commission en même temps que les convocations ou invitations, une consultation des dossiers est organisée sur place.

Les dossiers des agents ne peuvent être consultés que sur place ; ils seront accessibles aux membres de la commission 48 heures au moins avant la date de la réunion de la commission.

En séance, tout document supplémentaire et afférant à l'ordre du jour peut être lu ou distribué à la demande d'un des membres ayant voix délibérative.

Article 8

La commission ne peut valablement siéger que si le quorum fixé par l'article 36 du décret n° 99-272 (soit trois quarts au moins des membres) est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 9

Un secrétaire, qui peut ne pas être membre de la commission, est désigné en début de séance, parmi les représentants de l'établissement.

Le secrétaire adjoint est désigné, en début de séance, parmi les membres élus, titulaires ou suppléants pour la CPE.

Article 10

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, qu'il s'agisse des points inscrits à l'ordre du jour ou de propositions émises en séance.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un des membres de la commission ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la proposition du chef d'établissement est contraire à l'avis émis par la commission paritaire d'établissement, le chef d'établissement doit informer la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Article 11

Le président peut décider une suspension de séance. Il peut le faire à la demande des représentants des personnels.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Le président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12

Le procès-verbal rend compte avec précision des débats et exprime clairement les critères présidant au classement des agents. Il est rédigé par le secrétaire et le secrétaire adjoint de la commission. En aucun cas, il n'est porté d'indication nominative sur les votes en séance. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants dans un délai d'un mois. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante. Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions.

Article 13

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission paritaire d'établissement par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission paritaire d'établissement sur simple présentation de leur convocation ou invitation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu de la commission sans que ce temps puisse excéder deux jours. Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 14

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions, en cette qualité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Aix Marseille du 17 janvier 2012.

Adopté lors de la séance du 13 JUL. 2012

Le Président de l'Université
D'Aix Marseille

Yvon BERLAND

La Secrétaire de Séance,

Le Directeur de l'Institut d'Etudes
Politiques d'Aix-en-Provence,

Christian DUVAL

Le Secrétaire Adjoint,

